

étr. ex.p.
confisc.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 FEVRIER 2012

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

A)

prévenu

FAITS :

Par citation du **11 janvier 2012** le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **26 janvier 2012** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

faux et usage de faux, escroquerie, blanchiment.

A cette audience, la vice-présidente constata l'identité du prévenu A) et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

A) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Marc SCHILTZ, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu le procès-verbal n° XXX/2011 du 19 septembre 2011 établi par la police grand-ducale, circonscription régionale d'Esch-sur-Alzette, C.P. Esch-sur-Alzette Nord.

Vu la citation à prévenu du 11 janvier 2012 régulièrement notifiée à A).

Le Ministère Public reproche au prévenu A) de s'être rendu coupable de l'infraction de faux en ayant fabriqué un faux historique des mouvements bancaire de la BANQUE2 et en ayant fabriqué des fiches de salaire falsifiées du Restaurant-Hôtel B) s.à r.l..

Il lui reproche également d'avoir fait usage de ces faux en les remettant à la BANQUE1 pour soutenir une demande de prêt de 10.000 euros en vue de l'achat d'un véhicule.

L'accusation porte encore sur une infraction d'escroquerie pour ces mêmes faits.

Enfin, le Ministère Public reproche à A) de s'être rendu coupable de l'infraction de blanchiment en détenant la somme de 10.000 euros sur un compte bancaire, en achetant de ces avoirs un véhicule automobile de marque AUDI, puis en détenant ce véhicule.

I. Les faits

Les éléments du dossier répressif, l'instruction à l'audience, ainsi que les aveux du prévenu ont permis d'établir les faits suivants :

Le prévenu A) est salarié auprès de l'Hôtel-Restaurant B) s.à r.l.. Il y touche un salaire brut d'environ 1.500 euros, grevé d'une saisie d'environ 150 euros par mois.

A) souhaitait acheter un véhicule AUDI A4 Avant, qui était annoncé sur le site Internet XXX.lu au prix de 9.900 euros.

Afin de financer ce véhicule, il s'adresse à la BANQUE1 pour solliciter un prêt pour l'achat d'un véhicule de 15.000 euros, tout en annonçant un apport personnel de 5.000 euros.

En vue d'obtenir le prêt, il verse des fiches de salaire faisant état d'un revenu brut d'environ 2.505 euros et ne mentionnant pas de saisie. Il verse en outre un relevé bancaire de la BANQUE2 renseignant des avoirs de 4.885,99 euros.

La BANQUE1 établit un document interne retraçant la situation patrimoniale du prévenu concluant : « rien de négatif à signaler ».

Par courrier du 18 février 2011, la BANQUE1 informe le prévenu qu'elle lui accorde un prêt de 10.000 euros au taux de 4,1894 %. Le contrat de prêt afférent est signé le 23 février 2011.

La somme de 10.000 euros est créditée le même jour au prévenu, qui fait un virement au profit de la société D) s.à r.l. et devient propriétaire du véhicule AUDI A4 convoité.

En date du 28 avril 2011, la BANQUE1 contacte la Cellule de Renseignement Financier du Parquet de Luxembourg en raison d'un soupçon de blanchiment en relation avec un usage de faux et une escroquerie.

La BANQUE2 confirme au Parquet que l'extrait de banque censé émaner de ses services constitue un faux et que le prévenu n'a pas de compte ouvert en ses livres. Il n'est que simple mandataire d'un compte ouvert au nom de « Mademoiselle C) ».

Après plusieurs convocations infructueuses par la police, A) et son épouse sont finalement entendus par la police en date du 16 septembre 2011.

Le prévenu explique avoir eu besoin de 10.000 euros pour financer l'achat d'une voiture. Il admet que le jour où il a reçu l'argent du crédit qu'il avait demandé, il a immédiatement viré 9.900 euros à la société D) s.à r.l..

Il admet avoir falsifié les fiches de salaires du mois de novembre 2010, décembre 2010 et janvier 2011 en expliquant : « *J'ai scanné les originaux et après j'ai changé les chiffres sur l'ordinateur* ». Il admet de même ne pas être titulaire d'un compte auprès de la BANQUE2, mais avoir pris un extrait du compte de sa compagne et avoir modifié le nom du titulaire et les différents montants. Il dit que sa compagne était au courant de sa démarche mais que c'était son idée et qu'il l'avait réalisée seul.

C), la compagne du prévenu, confirme qu'elle était au courant de l'idée de ce dernier de falsifier les fiches de salaire et un extrait de la BANQUE2, mais dit ne pas l'avoir aidé dans cette démarche.

A l'audience, le prévenu réitère ses aveux et précise avoir commis les faux dans le but d'avoir la voiture « plus facilement » et d'obtenir un prêt. Il aurait confectionné les faux à la maison avec son ordinateur. Personne ne lui aurait expliqué comment faire, et il aurait agi seul.

Il admet ne même pas avoir essayé dans un premier temps d'avoir un prêt sur base de documents non falsifiés. Il dit avoir par la suite trouvé un accord avec la

banque, consistant dans le remboursement de 300 euros par mois. La voiture serait toujours en sa possession, et il s'en servirait au quotidien.

Quant à la situation financière du prévenu, le dossier renseigne encore deux condamnations prononcées par le tribunal de ce siège, siégeant en matière civile, et portant sur les montants de 31.100 euros (reconnaissance de dette) et de 12.351,14 euros (contrat de prêt à tempérament), ainsi que de nombreux avertissements taxés impayés, totalisant plus de 1.000 euros.

II. Au pénal

1. Quant aux infractions

1.1. Faux et usage de faux

L'infraction de faux telle que libellée à l'article 196 du Code pénal suppose la réunion de quatre éléments constitutifs:

- a) Une écriture prévue par la loi pénale
- b) Une altération de la vérité
- c) Une intention frauduleuse ou une intention de nuire
- d) Un préjudice ou une possibilité de préjudice

Ad a). Les fiches de salaire ont pour objet de véhiculer une information précise, à savoir le montant du salaire brut touché mensuellement par un salarié, les différentes retenues qui s'appliquent et le montant du salaire net effectivement versé au salarié.

Les fiches de salaires, censées émaner de l'employeur, sont des documents prévus par la loi, dont l'établissement est obligatoire (Art. L. 125-7 (1) du Code du Travail). Elles bénéficient dès lors d'une certaine foi aux yeux des tiers qui se fondent sur ces documents, notamment pour connaître la situation financière de leur potentiel partenaire contractuel.

Un extrait de compte bancaire est également un document émis par un établissement financier, soumis à une stricte surveillance, et bénéficie dès lors dans les yeux des tiers d'une certaine force probante quant aux avoirs dont le titulaire renseigné dispose à un moment donné.

Les documents visés par le Ministère Public constituent dès lors des écritures protégées par la loi, les premiers étant des écritures privées et le second une écriture de banque.

Ad b). Il est constant en cause que les fiches de salaire renseignent un revenu supérieur à celui réellement touché par le prévenu et omettent de mentionner une saisie grevant sa rémunération. De même, vu les modifications apportées,

les calculs des cotisations sociales sont incorrects. Il y a donc altération de la vérité.

Concernant l'extrait de compte, une première altération consiste dans le changement du nom du titulaire. Par ailleurs, le prévenu a supprimé certaines opérations en débit pour indiquer un solde largement supérieur au solde réel. Il y a donc eu altération de la vérité.

ad c). L'intention frauduleuse se définit comme étant le dessein ou l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un avantage illicite quelconque. Elle porte, non sur la fin poursuivie, mais sur le moyen employé pour obtenir cette fin. L'intention frauduleuse se restreint à la seule volonté d'introduire dans les relations juridiques un document que l'on sait inauthentique ou mensonger pour obtenir un avantage, même légitime en soi, que l'on n'aurait pas pu obtenir ou que l'on n'aurait obtenu que malaisément en respectant la vérité ou l'intégralité de l'écrit.

En l'espèce, le prévenu avait connaissance que les documents qu'il confectionnait ne reflétaient pas sa situation patrimoniale réelle et qu'il s'agissait donc de faux. Il a agi dans le but de s'assurer le financement d'une voiture qu'il n'aurait pas obtenu autrement, ou du moins pour lequel il y aurait eu un risque qu'il ne l'obtienne pas.

Ayant volontairement introduit des documents mensongers dans les relations avec sa banque, A) a agi dans une intention frauduleuse.

ad d). Des fiches de salaire sont un élément d'appréciation important des capacités financières d'une personne, et des tiers telle une banque devant décider de l'octroi d'un crédit, sont susceptibles de fonder leur décision, en tout ou en partie, sur les fiches de salaire qui leur sont versées. Si celles-ci s'avèrent être fausses, les cocontractants respectifs des personnes s'exposent à une potentialité de préjudice, étant donné qu'ils risquent de ne pas être payés, alors qu'ils avaient sollicité les informations nécessaires pour se prémunir dans la mesure du possible d'un tel risque.

Il en est de même pour un extrait bancaire qui renseigne des avoirs non disponibles, et ne reflète ainsi pas une image fidèle de la situation patrimoniale de la personne renseignée. La banque a été amenée à tort à accorder un crédit en croyant qu'un tiers de la somme empruntée était couvert par un apport personnel, alors qu'en réalité cet apport personnel était nul.

Les fiches de salaire et l'extrait de compte altérés véhiculaient dès lors une possibilité de préjudice.

Les éléments constitutifs de l'infraction de faux sont dès lors réunis, de sorte que les infractions libellées sub I. A) sont à retenir à charge du prévenu.

L'infraction d'usage de faux libellée sub I. B) est également donnée, le prévenu ayant délibérément remis ces faux à la BANQUE1 à l'appui d'une demande de prêt.

1.2. Escroquerie

L'article 496 du Code pénal incrimine « quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité ».

Le délit d'escroquerie requiert dès lors trois éléments constitutifs:

- a) un élément matériel, à savoir la remise ou la délivrance d'objets, fonds etc
- b) l'emploi de moyens frauduleux
- c) un élément moral.

ad a). Il y a eu en l'espèce remise de fonds, étant donné que la BANQUE1 a accordé au prévenu un prêt de 10.000 euros, a mis à sa disposition cette somme et l'a transférée - à 100 euros près - et sur instruction du prévenu, à la société D) s.à r.l..

ad b). L'escroquerie peut notamment être commise par le recours à des manœuvres frauduleuses.

L'usage d'un faux peut ainsi constituer une manœuvre d'escroquerie au sens de l'article 496 du Code pénal (Cass. B. 20 décembre 1965, Pas. B. 1966, I, 542). La manœuvre frauduleuse, élément constitutif de l'infraction d'escroquerie, peut exister dans une déclaration mensongère faite dans un écrit qui était de nature à porter confiance (CSJ, 21 novembre 1995, n° 501/95, LJUS n° 99517504).

En l'espèce, le prévenu a menti tant sur le fait qu'il allait apporter des fonds propres de 5.000 euros que sur ses revenus mensuels. Il a appuyé ses mensonges par la production de plusieurs pièces falsifiées qu'il a confectionnées au préalable.

Les affirmations du prévenu ne sont dès lors pas restées à l'état de simple mensonge mais il les a extériorisées et matérialisées par une véritable mise en scène préparée d'avance, de sorte qu'il y a eu des manœuvres frauduleuses.

Ces manœuvres frauduleuses avaient en outre une incidence sur la remise des fonds, ce qui résulte du document interne de la BANQUE1 procédant à l'évaluation de la situation financière du prévenu pour décider de l'octroi ou du refus du prêt sollicité.

ad c). Le prévenu a remis les documents dans le but de s'appropriier par la suite les fonds qui allaient lui être remis et les utiliser aux fins d'achat d'un véhicule.

L'intention d'appropriation est dès lors donnée dans le chef du prévenu.

Les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie étant réunis, il convient de retenir le prévenu dans les liens de l'infraction libellée à sa charge sub II. a).

1.3. Blanchiment

L'infraction d'escroquerie figure parmi les infractions énumérées à l'article 506-1 point 1) du Code pénal. Le prévenu a tiré de cette infraction, en tant que produit direct, la somme de 10.000 euros. Il est également constant qu'il a sans délai déboursé la somme de 9.900 euros en vue de l'acquisition d'un véhicule AUDI A4.

L'article 506-4 du même Code précise que les infractions à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.

Ainsi, il est acquis qu'en qualité de titulaire du compte de la BANQUE1 n° LU43 (...) sur lequel la somme de 10.000 euros a été créditée, le prévenu avait la libre disposition de cet argent et le « détenait » dès lors au sens de l'article L. 506-1 al. 3 du Code pénal.

L'article 506-1 alinéa 2 du Code pénal incrimine encore le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens. En l'espèce, il ne s'agit pas d'une opération de dissimulation ou de placement, l'opération n'ayant pas été clandestine et le prévenu n'ayant pas agi avec une telle intention. Il ne s'agit pas non plus d'une opération de « placement », l'argent n'étant pas investi dans un objet pouvant par la suite être revendu avec une certaine garantie de stabilité de la valeur, mais dans un objet étant destiné à être effectivement et réellement utilisé par le prévenu.

La « conversion » peut se définir comme étant l'utilisation des fonds dans des produits mobiliers ou immobiliers de l'économie légale. En l'espèce, le prévenu s'est effectivement servi des fonds obtenus par escroquerie pour acheter légalement une voiture. Cette infraction libellée sub II. b. 2) est dès lors à retenir à sa charge.

Enfin, le prévenu ne conteste pas avoir détenu la voiture, donc l'avantage patrimonial qui était dès le départ censé résulter de l'infraction qu'il a commise, de sorte que le dernier des chefs d'accusation est également à retenir à son encontre.

2. Récapitulatif

Sur base du dossier répressif et au regard des développements qui précèdent, le prévenu A) est **convaincu** :

« I.

A) comme auteur,

entre le 15 février 2011 et le 18 février 2011 (...),

en infraction aux articles 193 et 196 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures de banque et en écritures privées, par altération d'écritures,

1) en l'espèce, d'avoir fabriqué un historique des mouvements pour la période du 01.01.2011 au 15.02.2011 du compte bancaire LU76 (...), censé émaner de la BANQUE2, et d'avoir ainsi créé un document falsifié,

ce en scannant l'historique des mouvements pour la période du 01.01.2011 au 15.02.2011 du compte bancaire de sa compagne Mme C) numéro LU76 (...), puis en modifiant le nom du titulaire du compte en remplaçant celui de sa compagne par le sien, en augmentant le montant du virement représentant son salaire passant de 1.161,85 EUR à 3.495,51 EUR, en supprimant certaines dépenses (retraits ou domiciliation), et en indiquant un solde du compte au 15.02.2011 de 4.885,99 EUR alors que le solde réel du compte était de 189,37 EUR,

2) en l'espèce, d'avoir fabriqué des fiches de salaire des mois de novembre 2010, décembre 2010 et janvier 2011 censées émaner du Restaurant Hôtel B) SARL, et d'avoir ainsi créé trois documents falsifiés,

ce en scannant les fiches de salaire émanant du Restaurant Hôtel B) SARL, et en y modifiant les montants pour en laisser ressortir un salaire plus important ne correspondant pas à la réalité,

B) comme auteur,

le 18 février 2011 dans l'agence de la BANQUE1 à Differdange,

en infraction aux articles 193 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir fait usage d'un faux commis en écritures de banque et en écritures privées par altération d'écritures,

en l'espèce, d'avoir fait usage des faux en écritures mentionnées cidessus au point A), en les remettant à la BANQUE1 pour soutenir sa demande de prêt de 10.000 EUR, prêt contracté en vue de procéder à l'achat d'un véhicule automoteur,

II. comme auteur,

a) en date des 18 et 23 février 2011, à Differdange (agence de la BANQUE1 à Differdange) et à Luxembourg (siège social de la BANQUE1),

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire,

en l'espèce, de s'être fait remettre un contrat de prêt portant sur le montant de 10.000 EUR et de s'être fait remettre la somme de 10.000 EUR sur son compte bancaire LU41 (...), puis d'avoir disposé de cet argent emprunté, ce en usant de manœuvres frauduleuses constituées par la remise des documents falsifiés plus amplement décrits sous les préventions de faux et usage de faux, à savoir un historique de compte falsifié censé émaner de la BANQUE2 et trois fiches de salaires (pour les mois de novembre 2010, de décembre 2010 et de janvier 2011) censées émaner du Restaurant Hôtel B) SARL, documents donnant une fausse image de la situation financière de M. A),

b) en date du 23 février 2011, à Differdange (agence de la BANQUE1 à Differdange) et à Luxembourg (siège social de la BANQUE1),

1) en infraction à l'article 506-1 alinéa 3), d'avoir détenu un bien formant le produit direct d'une des infractions énumérées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu la somme de 10.000 EUR sur son compte bancaire LU41 (...), somme qui est le produit direct de l'escroquerie commise à l'encontre de la BANQUE1, sachant au moment où il recevait cet argent qu'il provenait de l'escroquerie dont il est l'auteur,

2) en infraction à l'article 506-1 alinéa 2) du Code pénal, d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de conversion des

biens formant le produit direct d'une des infractions énumérées au point 1),

en l'espèce, d'avoir sciemment effectué une opération de conversion de la somme de 9.900 EUR des 10.000 EUR, produit direct de l'escroquerie dont il est l'auteur, ce en opérant une opération de virement de son compte bancaire LU41 (...) vers le compte de D) SARL,

en l'espèce, d'avoir effectué une opération de conversion des avoirs escroqués en achetant un véhicule automobile de marque Audi immatriculé FE XXXX (L) avec le produit de l'infraction d'escroquerie dont il est l'auteur,

c) dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Esch-sur-Alzette, depuis le 23 février 2011 au 11 janvier 2012,

en infraction à l'article 506-1 alinéa 3), d'avoir détenu un bien formant un avantage patrimonial tiré de l'une des infractions énumérées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu le véhicule automobile de marque Audi immatriculé FE XXXX (L), soit l'avantage patrimonial de l'infraction d'escroquerie dont il est l'auteur ».

III. Quant à la peine

En ce qui concerne les infractions de faux et d'usage de faux, lorsque ces infractions sont retenues à l'encontre du même auteur, l'usage de faux commis par le faussaire se confond avec l'infraction de faux dont il n'est que la consommation et n'est dès lors pas à retenir comme infraction distincte (TA Lux., 2 juillet 1996, n° 1512/9, LJUS n° 99618275). Dès lors, si les infractions de faux et d'usage de faux sont retenues à l'encontre d'un même auteur, il n'y a pas lieu à application à ces infractions des dispositions de l'article 65 du code pénal concernant le concours idéal (CSJ, 28 novembre 1983, n° 240/83, LJUS n° 98305650).

Les infractions libellées sub II. a) (escroquerie) et II. b) 1) (détention de la somme de 10.000 euros) sont en concours idéal entre elles.

En application de l'article 65 du Code pénal, la peine la plus forte sera dès lors seule prononcée.

Pour le surplus, les infractions et groupes d'infractions retenus à charge du prévenu A) sont en **concours réel** entre elles, puisqu'elles sont séparées dans le temps et ont nécessité à chaque fois une nouvelle résolution criminelle. En application de l'article 60 du Code pénal, la peine la plus forte sera dès lors seule

prononcée; cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

- En vertu des articles 196 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même Code, la peine encourue pour l'infraction de **faux** et d'**usage de faux** est la réclusion de 5 à 10 ans et une amende de 251 à 125.000 euros. Suite à la décriminalisation opérée par la Chambre du Conseil, la peine à encourir est une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans et une amende facultative de 251 euros à 10.000 euros (articles 74 et 77 du Code pénal).
- L'infraction d'**escroquerie** est punie, en vertu de l'article 496 du Code Pénal, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 30.000 euros.
- L'article 506-1 du Code pénal sanctionne les infractions de **blanchiment** d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte, donc celle à encourir par le prévenu, est celle comminée pour l'infraction d'escroquerie.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en l'espèce en considération la manière planifiée et préparée avec laquelle le prévenu a agi, qui n'a pas hésité à confectionner plusieurs faux pour tromper les services d'une Banque et obtenir ainsi un crédit qu'il n'aurait pas pu obtenir aussi facilement en raison de sa situation financière précaire. Il faut constater que le prévenu se savait exposé à différentes procédures de recouvrement et connaissait ses dettes, de sorte qu'il savait nécessairement qu'il risquait de ne pas pouvoir honorer son engagement auprès de la BANQUE¹ et risquait donc de lui causer un préjudice. Il faut également tenir compte de la manière minutieuse dont le prévenu a numérisé, puis altéré plusieurs documents.

Le Tribunal prend également en considération le montant de la somme escroquée.

Il y a dès lors lieu de condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement appropriée ainsi qu'à une amende.

Eu égard aux antécédents judiciaires du prévenu qui, quoique nombreux, ne se limitent qu'à des contraventions en matière de circulation, A) ne semble pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu d'assortir l'intégralité de la peine d'emprisonnement à prononcer du sursis.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation des documents falsifiés.

Le représentant du Ministère Public a sollicité encore la confiscation de la somme de 10.000 euros, respectivement de la voiture Audi A4 sur base de l'article 32-1 du Code pénal.

Le Tribunal note que la confiscation spéciale est facultative en matière délictuelle (art. 32 du Code pénal).

Constatant que le prévenu a trouvé un arrangement avec la banque et finance ce véhicule en recourant à des revenus qu'il tire d'une activité licite, le Tribunal estime qu'en l'espèce la confiscation de la somme de 10.000 euros ou de la voiture constituerait une peine disproportionnée.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-huitième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu A) entendu en ses moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

statuant au pénal

c o n d a m n e A) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **NEUF (9) mois** et à une amende de **MILLE (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 21,47 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **VINGT (20) jours**,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t A) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal,

o r d o n n e la **confiscation** de l'historique des mouvements falsifié et des trois fiches de salaire falsifiées, objets plus amplement spécifiés dans le procès-verbal n° XXX/2011 du 19 septembre 2011 établi par la police grandducale, circonscription régionale d'Esch/Alzette, C.P. Esch-sur-Alzette Nord.

En application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 31, 60, 65, 66, 196, 197, 214, 496 et 506-1 du Code pénal et des articles 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code d'Instruction Criminelle, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth CAPESIUS, vice-présidente, Elisabeth EWERT et Jean-Luc PÜTZ, juges, et prononcé en audience publique le jeudi, 16 février 2012, au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par Elisabeth CAPESIUS, vice-présidente, assistée de Mireille REMESCH, greffière, en présence de Sonja STREICHER, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public ont signé le présent jugement.